

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 133 05 2024

Mis en ligne le... 30.05.24

Transmis le... 16.05.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LEVÉE DES PRESCRIPTIONS DE L'HÔTEL IBIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le courrier reçu par mail le 17 avril 2024 qui répond à la levée des prescriptions émises lors de la dernière visite périodique du 12 décembre 2023.

Vu le procès-verbal en date du 25 avril 2024 établi suite à l'étude de levée de prescriptions de l'hôtel Ibis (dossier n° 286-0170), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis 5, avenue Général Baron Maransin à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a mis à jour les prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Olivier THOMAS, exploitant de l'hôtel Ibis sis 5, avenue Général Baron Maransin à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/05/2024

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	2965124
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Jeannine BORDE
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

GHO LOURDES

Ibis Lourdes Centre Gare

5, Chaussée Maransin - 65100 LOURDES

Tel : 05 62 94 38 38 / Fax : 05 62 91 11 11

Code V.A.T. : 207 317 263 136

TVA INTRA : 207 317 263 136